

# **VD\_OMNI PE.2009.0631 vom 29. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0631](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0631)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0631 du 29 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0631 del 29 ottobre 2010

## **Regeste**

AX c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Kosovo autorisé à séjourner en Suisse en raison de son mariage avec une ressortissante communautaire titulaire d'un permis d'établissement; décès de cette dernière après un peu plus d'une année de mariage et alors que les époux vivaient séparés; en l'espèce, en l'absence de raisons personnelles majeures et de motifs constitutifs d'un cas personnel d'extrême gravité, le maintien de l'autorisation de séjour du recourant ne se justifie pas. Recours au Tribunal fédéral rejeté (2C\_926/2010 du 26 juillet 2011).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant est ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne (CE) ni de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Son mariage avec une ressortissante française a été dissout suite au décès de cette dernière, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir des droits découlant de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération Suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), en particulier de son art. 3 de l'Annexe I. La poursuite de son séjour en Suisse est en conséquence régie par les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20).

### **E. 2**

Conformément à l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 50 al. 1 LEtr précise toutefois qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 subsiste dans les cas où l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). En l'espèce, l'épouse du recourant étant décédée, ce dernier ne saurait se prévaloir de l'art. 43 LEtr. Par ailleurs, vu que la dissolution du mariage est survenue après moins trois ans de vie commune, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas applicable non plus.

### **E. 3**

in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). En l'espèce, il y a lieu de relever que le recourant est actuellement âgé de 33 ans et n'a pas d'enfants. Il est arrivé en Suisse alors qu'il avait presque 17 ans, y a vécu légalement pendant six ans et demi entre 1993 et 2000, puis dès octobre 2006 en vue de son mariage

avec B.Y.\_\_\_\_\_. Celui-ci a eu lieu le 18 juillet 2007 et dès début 2008, les époux ont rencontrés des difficultés conjugales au point de décider de se séparer provisoirement. B.Y.\_\_\_\_\_ est alors décédée fin mai 2008 alors que les époux avaient l'intention de tenter de reprendre la vie commune dès juin 2010. Le mariage n'aura en définitive duré qu'un peu plus d'une année. Considérant les éléments qui précèdent, le tribunal de céans retient que la durée du séjour légal en Suisse du recourant, sans être négligeable, n'est pas suffisante à elle seule pour justifier des raisons personnelles majeures. En outre, le recourant est encore suffisamment jeune pour reconstruire sa vie dans son pays d'origine, ce d'autant plus qu'il y a effectué toute sa scolarité et qu'il ressort de son audition du 16 mars 2009 qu'il y a de la famille. Ainsi, les conditions de sa réintégration sociale au Kosovo, au vu de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, ne sont pas gravement compromises. Quant à la question du décès de son épouse, le tribunal considère qu'il ne justifie pas en lui-même l'admission du recours, compte tenu de la très courte durée du mariage, de l'absence d'enfants communs et des difficultés conjugales que rencontraient les époux. Tout bien pesé, les circonstances prises dans leur ensemble ne suffisent pas à retenir que le recourant dispose de raisons personnelles majeures qui justifieraient la prolongation de son séjour.

#### **E. 4**

Enfin, le recourant invoque qu'il se trouve dans un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, mis en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA précise que lors de l'appréciation du cas, il y a lieu de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (d), de la durée de la présence en Suisse (e), de l'état de santé (f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (g). Selon la jurisprudence relative à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, cette norme dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16

consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (arrêt 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est donc pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. ( ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113). b) En l'espèce, il faut retenir la durée légale du séjour de six ans et demi entre 1993 et 2000, puis de quatre ans depuis octobre 2006, soit quelque dix ans et demi. Une telle durée, bien que non négligeable, ne justifie pas à elle seule un cas de rigueur. S'agissant de la période qui s'étend entre 2000 et 2006, il y a lieu de relever qu'il n'est pas avéré que le recourant ait séjourné en Suisse ; à noter toutefois que même si la présence du recourant en Suisse pendant cette période avait été établie, il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte au vu de la jurisprudence citée plus haut. Par contre, il faut relever encore que le recourant est jeune, en bonne santé et sans enfants, qu'il a suivi toute sa scolarité au Kosovo, que bien qu'il ait un travail stable il ne dispose pas de qualifications professionnelles particulières et que, finalement, il conserve des attaches familiales au Kosovo. Dans ces circonstances, le tribunal considère que la situation du recourant ne représente pas un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe; il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.